



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration de dix-neuf plans de prévention des risques d’inondation (PPRI) du bassin versant de la Vouge (21)

n° : F – 027-18-P-0102

Décision du 4 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0102 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de dix-neuf plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Vouge (21), reçue complète de la préfecture de la Côte-d'Or le 5 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui portent sur les communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-lès-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Échigey, Esbarres, Flagey-Echézeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart-le-Haut, Villebichot, Vougeot,
- qui prennent en compte une étude hydraulique ayant permis d'établir une cartographie de diverses crues, dont la crue de référence ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- 225 ha situés en zone inondable, soit 15,8 % de l'aire d'étude,
- 15 346 habitants recensés dans les dix-neuf communes concernées, marquées par une faible dynamique démographique, certaines communes connaissant même une décroissance démographique depuis 2010,
- la présence de deux écoles et de plusieurs lieux d'activités économiques,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique de types I et II, et d'éléments de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique,
- étant souligné que les PPRI à élaborer contribueront à préserver les zones agricoles et naturelles de l'urbanisation, dans la mesure où ils rendront inconstructibles celles situées en zone inondable pour préserver les champs d'expansion des crues,
- en l'absence d'autre sensibilité environnementale identifiée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration de dix-neuf plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Vouge (21), portant sur les communes citées en annexe, n° F-027-18-P-0102, présentée par la préfecture de la Côte-d'Or, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 4 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration des PPRI porte sur les communes de :

Aiserey,
Aubigny-en-Plaine,
Bessey-lès-Cîteaux,
Brazey-en-Plaine,
Échigey,
Esbarres,
Flagey-Echézeaux,
Gilly-lès-Cîteaux,
Izeure,
Longecourt-en-Plaine,
Magny-lès-Aubigny,
Marliens,
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux,
Saint-Usage,
Saulon-la-Chapelle,
Saulon-la-Rue,
Tart-le-Haut,
Villebichot,
Vougeot